



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300015

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR UNE VOIE COMMUNALE SUITE À UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. "LES BOULES CARRÉES"

Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59300),

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la route,

VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,

Vu la demande de l'association " VALLEE d'AUNO "

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2 , R411.5 , R411.8 , R411.25 , R417.4 , R417.9 , R417.10 et R417.11 ,

Vu le code de la sécurité intérieure. Article L132-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2

Vu le plan Vigipirate, il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tout risque d'incident,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire numéro AR202300013

Article 2

Le stationnement de toute nature sera considéré comme gênant rue Michel Richard DELALANDE dans sa totalité du vendredi 9 juin 2023 de 13h30 au samedi 10 juin 2023 à 18h00 y compris sur le parking du Quartier VOLTAIRE situé entre les numéros 6 et 12.

Article 3

La circulation de toute nature sera interdite rue Michel Richard DELALANDE dans sa totalité le samedi 10 juin 2023 de 9h00 à 18h00.

Article 4

La sécurité des quatre entrées sera assurée par un fonctionnaire municipal avec véhicules et barrières doubles (sauf pour la rue DELALANDE / Chemin PARTICULIER,) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

- Un véhicule ville rue Michel Richard DELALANDE / rue de la BARRE et rue de la BERGERE.
- Un véhicule ville rue Michel Richard DELLANDE / rue Josquin DESPREZ.
- Un véhicule ville rue Michel Richard DELALANDE / rue de la FONTAINE.
- Un véhicule ville rue Michel Richard DELALANDE / Chemin PARTICULIER. (Accès Sapeurs Pompiers, conducteur indispensable pour laisser le passage aux secours).

Article 5

Une déviation sera mis en place par les organisateurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Article 6

Délais et recours : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 7

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.